

le guide

ircantec

Votre retraite complémentaire

édition avril 2007

www.ircantec.fr



Bienvenue à l'Ircantec

Vous êtes affilié à l'Ircantec.

Ce guide a pour objet de vous présenter votre caisse de retraite complémentaire et la façon dont, au fil des ans, vous allez constituer vos droits à l'Ircantec.

Vous y apprendrez comment votre allocation future sera calculée et mise en paiement. Vous y trouverez aussi la présentation de l'action sociale proposée aux retraités.

SOMMAIRE

Qu'est ce que l'Ircantec ?

p. 2

La retraite par répartition en France

p. 3

La retraite du régime général de la Sécurité sociale

p. 4

La retraite complémentaire Ircantec

p. 5

Le calcul des cotisations

p. 6

Le calcul des points de retraite

p. 7

Validation des services accomplis

p. 9

L'Ircantec et les régimes de titulaires

p. 10

Les points gratuits, les points chômage

p. 11

Les majorations du nombre de points

p. 12

Préparer sa retraite

p. 13

Demander sa retraite

p. 14

Montant et paiement de l'allocation

p. 16

En cas de décès

p. 17

Action sociale et services

p. 18

Questions/Réponses

p. 20

Lexique de la retraite

p. 21

Obtenir d'autres renseignements

p. 23

Les représentants des organisations syndicales au Conseil d'administration **p. 24**

QU'EST CE QUE L'IRCANTEC ?

L'Ircantec - Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques - est une caisse de retraite **complémentaire**. La retraite de l'Ircantec s'ajoute à celle servie par les régimes de base : le régime général de la Sécurité sociale et/ou la Mutualité sociale agricole.

De même que le régime de base, la retraite complémentaire est obligatoire pour tous les salariés.

En règle générale, l'Ircantec est la caisse de retraite complémentaire des personnels non titulaires du secteur public. Elle couvre donc un champ très étendu puisqu'il concerne les trois fonctions publiques - État, territoriale et hospitalière - mais aussi les organismes publics et para publics (EDF, Banque de France...).

L'Ircantec est administrée par un Conseil d'administration paritaire de 30 membres (15 représentants de l'État et 15 représentants des organisations syndicales). Elle est gérée par la direction des retraites de la Caisse des Dépôts.

L'Ircantec est un **régime par répartition**, c'est-à-dire que vos cotisations et celles de votre employeur sont utilisées directement pour payer les allocations des retraités, au titre d'une année donnée.

L'Ircantec est un **régime par points** : vos cotisations et celles de votre employeur vous permettent d'acquérir des points qui sont enregistrés chaque année sur votre compte individuel et serviront de base au calcul de votre retraite.

LA RETRAITE PAR RÉPARTITION EN FRANCE

Salariés

<p>Ouvriers et employés de l'agriculture Cadres de l'agriculture</p>	<p>Mutualité sociale agricole (MSA) 669 000 cotisants 2 300 000 retraités</p>	<p>ARRCO retraite complémentaire 18 000 000 cotisants 11 000 000 retraités</p>	<p>AGIRC retraite complémentaire cadres 3 600 000 cotisants 2 100 000 retraités</p>
<p>Cadres de l'industrie, du commerce et des services Ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des services Agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques</p>	<p>Régime général de la Sécurité sociale (CNAV) 16 500 000 cotisants 10 000 000 retraités</p>		
<p>Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier</p>	<p>Banque de France, Retraite des mines, CNIEG (EDF-GDF), CRPCF (Comédie française), CRPCEN (clercs et employés de notaire), CRPN (personnel navigant), ENIM (marins), Opéra de Paris, Port autonome de Strasbourg, RATP, SNCF</p>		
	<p>ircantec 2 450 000 cotisants 1 560 000 retraités</p>		

Fonctionnaires

<p>Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires</p>	<p>Service des pensions de l'État Cotisants : 2 160 000 fonctionnaires et 327 000 militaires Retraités : 1 470 000 fonctionnaires et 566 000 militaires</p>	<p>RAFP Retraite additionnelle</p>
<p>Agents de la Fonction publique territoriale et hospitalière</p>	<p>Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) 1 830 000 cotisants 760 900 retraités</p>	
<p>Ouvriers de l'État</p>	<p>Fonds spécial des ouvriers des établissements de l'État (FSPOEIE) 57 041 cotisants 107 775 retraités</p>	

Non salariés

<p>Exploitants agricoles</p>	<p>Mutualité sociale agricole (MSA)</p>	
<p>Artisans, commerçants et industriels</p>	<p>Régime social des indépendants (RSI) 1 589 000 cotisants - 1 868 000 retraités</p>	
<p>Professions libérales</p>	<p>Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) CAVOM (officiers ministériels), CARMF (médecins), CARCD (dentistes), CAVP (pharmaciens), CARSAF (sages-femmes), CARPIMKO (infirmiers, kinésithérapeutes), CARPV (vétérinaires), CAVAMAC (agents d'assurance), CAVEC (experts-comptables), CIPAV (architectes et autres professions libérales), CRN (notaires)</p>	
	<p>Caisse nationale du barreau français (CNBF)</p>	
<p>Artistes, auteurs d'œuvres originales</p>	<p>Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)</p>	<p>IRCEC Retraite complémentaire et supplémentaire</p>
<p>Religieux</p>	<p>CAVIMAC</p>	

LA RETRAITE DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

www.cnav.fr

LE COMPTE INDIVIDUEL

Chaque salarié qui a cotisé au régime général possède un compte individuel géré par la Sécurité sociale. Sur ce compte sont enregistrés les périodes et les cotisations payées ou les salaires soumis à la cotisation retraite ainsi que les éventuelles périodes de maladie ou de chômage. Vos droits à retraite sont déterminés d'après les cotisations ou salaires inscrits sur votre compte. Dans votre intérêt, demandez un relevé de compte individuel à la caisse régionale de votre dernier lieu de travail au plus tard dans les deux années qui précèdent votre départ en retraite. Vous pourrez ainsi vérifier si toutes vos années d'activité ont bien été enregistrées et si les montants reportés sont exacts.

LE CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE DU RÉGIME GÉNÉRAL

Le montant de la pension dépend de trois éléments : le salaire de base, le taux et la durée de cotisation.

Le salaire de base ou salaire annuel moyen

Pour déterminer le salaire moyen qui vous est applicable, la Sécurité sociale revalorise vos salaires annuels soumis à cotisation en tenant compte de l'évolution du coût de la vie.

Le salaire de base retenu pour le calcul de la pension est égal au salaire annuel moyen plafonné des vingt-quatre meilleures années si vous avez 60 ans en 2007.

Cette période de référence sera portée aux vingt-cinq meilleures années pour les assurés ayant 60 ans en 2008.

Si vous n'avez pas cotisé suffisamment longtemps, tous vos salaires seront retenus pour le calcul de votre salaire moyen plafonné puis revalorisé. Le calcul du salaire moyen se fait proportionnellement à la durée de la période effectuée dans chaque régime, et les bas salaires, ne validant pas un trimestre, ne sont plus pris en compte dans ce calcul.

Le taux

Le taux est un pourcentage appliqué au salaire annuel moyen. Il ne peut pas être supérieur à 50 %, c'est le taux plein. Il ne peut pas être inférieur à 25 %.

Le taux de 50 % est applicable :

- à 65 ans sans condition particulière.
- à partir de 60 ans aux assurés justifiant de 160 trimestres validés (40 ans) auprès d'un ou de plusieurs régimes de base (régime général de la Sécurité sociale, commerçants, artisans, professions libérales, exploitants agricoles, SNCF, Mines, Fonction publique, collectivité territoriale, etc).

- à partir de 60 ans, sans condition de durée de cotisation, dans les cas particuliers suivants :

- aux assurés titulaires d'une pension d'invalidité (voir régime général) ;
- aux assurés reconnus inaptes au travail, à la date de leur demande de retraite au-delà de 60 ans ;
- aux titulaires de la carte de déporté ou interné ;
- aux titulaires de la carte d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre ;
- aux mères de famille ayant exercé un travail manuel ouvrier.

Le taux maximal de 50 % est aussi applicable :

- à compter du 1^{er} janvier 2004, avant 60 ans, aux assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière (se renseigner auprès de la CNAV) ;
- à compter du 1^{er} juillet 2004, avant 60 ans aussi, aux assurés handicapés, sous certaines conditions (se renseigner auprès de la CNAV*).

Si vous avez entre 60 et 65 ans et ne remplissez aucune de ces conditions, le taux de 50 % subit une minoration par trimestre manquant :

- par rapport à l'âge de 65 ans ;
- par rapport à 160 trimestres.

C'est le taux le plus avantageux qui est retenu.

En application de la réforme des retraites, cette **décote** diminuera progressivement jusqu'en 2008.

Les salariés qui travaillent au-delà de 60 ans et qui justifient de 160 trimestres validés bénéficient d'une majoration de leur retraite pour chaque trimestre supplémentaire cotisé après le 1^{er} janvier 2004. Cette majoration se nomme la **surcote**.

Quel que soit le taux ayant servi au calcul de votre pension, celle-ci ne peut pas excéder 50 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 1 341 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2007, hors surcote.

La durée des cotisations

Elle correspond au nombre de trimestres validés que vous totalisez uniquement auprès du régime général. Depuis 2004, la durée d'assurance au régime général pour obtenir une retraite entière passe de 150 à 160 trimestres à raison de deux trimestres supplémentaires par an jusqu'en 2008.

Le montant de votre pension de retraite

Le montant de votre pension de retraite est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Salaire annuel moyen} \times \text{Taux} \times \frac{\text{Nombre de trimestres validés}}{158 \text{ (si vous avez 60 ans en 2007)}}$$

Pour des informations plus complètes, contactez le régime général.

(* voir lexique p. 22

LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE IRCANTEC

www.ircantec.fr

L'Ircantec, institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, a été créée le 1^{er} janvier 1971⁽¹⁾.

Elle résulte de la fusion de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'État (IPACTE) et de l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'État (IGRANTE).

L'Ircantec est gérée par la direction des retraites de la Caisse des Dépôts.

Elle est administrée par un conseil d'administration paritaire composé de 15 représentants de l'État et de 15 représentants des organisations syndicales.

QUI RELÈVE DE L'IRCANTEC ?

L'Ircantec concerne les salariés non titulaires :

- des administrations, services et établissements publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers ;
- de la Banque de France ;
- des industries électriques et gazières (IEG), par exemple : EDF, GDF ;
- des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) ;
- de certains organismes qui poursuivent des missions d'intérêt général et dont le financement est principalement assuré par des fonds publics.

L'Ircantec concerne aussi :

- les agents titulaires à temps non complet des régions, départements, communes, établissements publics territoriaux et hospitaliers et qui ne relèvent pas de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ;
- les agents titulaires sans droit à pension (TSD), c'est-à-dire quittant leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auprès duquel ils étaient affiliés (voir page 10) ;
- les maires et adjoints indemnisés en fonction au 1^{er} janvier 1973 ou depuis cette date.

Depuis 1992, plusieurs lois ont progressivement étendu le champ d'application de l'Ircantec à l'ensemble des élus locaux indemnisés. Ils cotisent selon quatre catégories

distinctes de mandats ou de fonctions :

- les mandats communaux,
- les mandats départementaux,
- les mandats régionaux
- les mandats au sein d'un établissement de coopération intercommunale.

Pour obtenir sa retraite d'élu, il faut avoir cessé d'exercer toutes les fonctions électives d'une même catégorie. Il est donc possible de percevoir une retraite en tant qu'ancien maire tout en continuant à cotiser, par exemple, en tant que conseiller général.

La limite d'âge pour cotiser à l'Ircantec est fixée, en principe, à 65 ans. Toutefois, les élus doivent cotiser pendant toute la durée de leur mandat, c'est-à-dire le cas échéant, même après 65 ans.

(1) Décret n° 70- 1277 du 23 décembre 1970.

LE CALCUL DES COTISATIONS

Chaque mois, votre employeur prélève sur votre salaire votre cotisation pour la reverser à l'IRCANTEC accompagnée de la part qui lui incombe.

Les cotisations sont calculées sur les éléments de rémunération dits **assiette de cotisation**.

L'assiette correspond en général à la rémunération globale brute. Elle comprend les indemnités attachées à la fonction ou à l'emploi et les avantages en nature. Elle exclut les éléments de rémunération à caractère familial, les indemnités journalières du régime général ou agricole de la Sécurité sociale et les indemnités représentatives de frais.

LE CALCUL DES COTISATIONS

Les taux de cotisation à l'Ircantec peuvent être différents selon que votre salaire déclaré est inférieur ou supérieur au **plafond annuel de la Sécurité sociale** (32 184 € en 2007 sur une base de paiement mensuel du salaire).

Si votre salaire est supérieur à ce plafond, l'assiette de cotisations est partagée en deux tranches qui supportent chacune des taux de cotisation différents :

- la tranche A correspond à la fraction inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale,
- la tranche B correspond à la fraction d'assiette qui excède ce plafond.

La partie de la rémunération qui est supérieure à huit fois le plafond de la Sécurité sociale ne donne lieu à aucun prélèvement de cotisation et n'ouvre aucun droit à retraite complémentaire.

Actuellement (depuis le 1^{er} janvier 1992), vous et votre employeur payez les cotisations selon les taux suivants :

	TRANCHE A	TRANCHE B
Salarié	2,25 %	5,95 %
Employeur	3,38 %	11,55 %
TOTAL	5,63 %	17,60 %

Ces taux servent à calculer les cotisations que vous et votre employeur devez payer à l'Ircantec. On les nomme aussi taux d'appel, par opposition aux taux théoriques qui servent uniquement à calculer vos points de retraite.

EMPLOYEURS MULTIPLES

Que vous ayez un ou plusieurs employeurs, si votre rémunération totale dépasse le plafond de la Sécurité sociale, vous devez cotiser en tranche B à l'Ircantec. Si nécessaire, vos employeurs doivent se concerter pour appliquer un plafond proportionnel aux salaires qu'ils déclarent. Il vous appartient d'informer vos employeurs de l'existence d'autres employeurs.

Pour un exemple, voir page 8

LE CALCUL DES POINTS DE RETRAITE

Pour calculer vos points, l'Ircantec utilise des taux théoriques. Depuis le 1^{er} janvier 1989, ces taux sont les suivants :

	TRANCHE A	TRANCHE B
Salarié	1,80 %	4,76 %
Employeur	2,70 %	9,24 %
TOTAL	4,50 %	14,00 %

Les points sont calculés année par année après que l'employeur a communiqué les salaires soumis à cotisation. La formule de calcul est la suivante :

$$\frac{\text{Assiette de cotisation} \times \text{taux théorique de cotisation (selon la tranche)}}{\text{Salaire de référence de l'année (valeur d'achat du point)}}$$

ou plus simplement :

$$\frac{\text{Total cotisations théoriques}}{\text{Salaire de référence de l'année}}$$

Le salaire de référence est le prix d'achat du point de retraite. Il est révisé chaque année dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse du régime général de la Sécurité sociale (évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac).

Pour 2007, il s'élève à 2,864 € ; cela signifie qu'il faut 2,864 € de cotisation théorique pour obtenir un point de retraite en 2007.

Les points ainsi obtenus sont indiqués sur un *bulletin de situation de compte* adressé chaque année au service employeur **qui a l'obligation de le remettre à l'intéressé.**

Ce bulletin mentionne les points acquis par précompte de cotisations sur les traitements et salaires. Il indique aussi les points gratuits correspondant aux périodes de maladie déclarées par l'employeur.

Pour un exemple, voir page 8

Exemples de calculs

Pour l'année 2007

Tranche A et B

Salaire annuel soumis à cotisations	35 000 €
Plafond Sécurité sociale en 2007	32 184 €
Salaire inférieur au plafond (tranche A)	32 184 €
Salaire supérieur au plafond (tranche B)	2 816 €

Cotisation payée à l'Ircantec (part agent + part employeur)	
Tranche A : 32 184 € X 5,63 % =	1 812 €
Tranche B : 2 816 € X 17,5 % =	493 €
Total :	2 305 €

Cotisation théorique (part agent + part employeur)	
Tranche A : 32 184 € X 4,5 % =	1 448 €
Tranche B : 2 816 € X 14 % =	394 €
Total :	1 842 €

Salaire de référence pour 2007 : 2,864 €

Nombre de points :

$$\frac{\text{Total cotisation théorique}}{\text{Salaire de référence}} = \frac{1\,842}{2,864} = 643 \text{ points}$$

Tranche A seule

Salaire annuel soumis à cotisations	16 285 €
Plafond Sécurité sociale en 2007	32 184 €
Salaire inférieur au plafond (tranche A)	16 285 €
Salaire supérieur au plafond (tranche B)	0 €

Cotisation payée à l'Ircantec (part agent + part employeur)	
Tranche A : 16 285 € X 5,63 % =	917 €
Tranche B : 0 € X 17,5 % =	0 €
Total :	917 €

Cotisation théorique (part agent + part employeur)	
Tranche A : 16 285 € X 4,5 % =	733 €
Tranche B : 0 € X 14 % =	0 €
Total :	733 €

Salaire de référence pour 2007 : 2,864 €

Nombre de points :

$$\frac{\text{Total cotisation théorique}}{\text{Salaire de référence}} = \frac{733}{2,864} = 256 \text{ points}$$

VALIDATION DES SERVICES ACCOMPLIS

La validation est la prise en compte par l'Ircantec de services accomplis pour l'État ou pour des collectivités publiques et pour lesquels aucune cotisation n'a été versée.

Cette situation est due au fait que, au moment de votre activité :

- l'Ircantec ou les régimes qui l'ont précédée (IPACTE, IGRANTE) n'existaient pas,
- l'employeur n'était pas immatriculé au régime,
- la réglementation ne permettait pas la prise en compte de ces services.

Pour que la validation soit effective, le salarié et l'employeur doivent s'acquitter des cotisations qui leur auraient été demandées s'ils avaient cotisé à l'époque où ont été accomplis les services.

L'employeur ne peut pas refuser une validation demandée par le salarié. Il est tenu d'acquitter sa part de cotisations.

Les points acquis par validation sont calculés comme les points acquis normalement par cotisations, sur la base des taux théoriques en vigueur à l'époque.

QUAND DEMANDER LA VALIDATION ?

Vous devez demander la validation à l'Ircantec dans un délai de deux ans à compter :

- soit de la date d'immatriculation à l'Ircantec de votre employeur de l'époque,
- soit de la date à laquelle la réglementation permet la validation des services.

Passé ce délai, les cotisations rétroactives à votre charge seront majorées dans les mêmes proportions que le salaire de référence de l'Ircantec.

COMMENT DEMANDER LA VALIDATION ?

Téléchargez la demande de validation sur le site Internet **www.ircantec.fr**, rubrique *Imprimés et contacts des espaces actifs et retraités*

ou

Écrivez à l'Ircantec en précisant la nature des services passés :

Ircantec
24 rue Louis Gain
BP 80726
49939 ANGERS CEDEX 9
Tel : 02 41 05 25 25

Complétez la *Demande de validation* - qui vous sera adressée par l'Ircantec si vous écrivez - et faites remplir par l'employeur concerné l'imprimé joint *État des services à valider*.

Si vous demandez la validation au moment de votre départ en retraite, faites compléter par l'employeur concerné l'*État des services à valider* joint à la *Demande de retraite*.

Pour le paiement des cotisations, vous disposez d'un délai d'un trimestre par année validée. Passé ce délai, si la totalité des cotisations n'est pas payée, les droits à la retraite correspondant à cette validation ne seront pas attribués.

Si vous demandez la validation au moment de votre départ en retraite, les cotisations rétroactives à votre charge (la part agent) seront déduites des premiers versements de votre allocation de retraite, dans la limite de 20 % du montant versé.

L'IRCANTEC ET LES RÉGIMES DE TITULAIRES

QUI EST CONCERNÉ ?

L'Ircantec valide aussi les services des anciens agents titulaires qui n'ont pas droit à pension auprès de l'un des régimes spéciaux suivants :

- pensions civiles et militaires ;
- caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ;
- fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) ;
- régime spécial de l'imprimerie nationale ;
- régime spécial des industries électriques et gazières (IEG) ;
- régime spécial de la Banque de France.

Il s'agit en général de fonctionnaires qui ont accompli moins de 15 ans de services en qualité de titulaire.

La validation des services des agents radiés des cadres depuis le 1^{er} janvier 1990 est obligatoire. Elle doit être effectuée simultanément au rétablissement des droits à retraite auprès du régime général de la Sécurité sociale, qui a lieu dans le délai d'un an à compter de la date de radiation. Ce rétablissement est effectué directement par l'employeur, sans intervention de la part de l'agent concerné.

Inversement, les fonctionnaires peuvent faire valider auprès de leur régime spécial les services pris en compte auparavant par l'Ircantec. Dans ce cas, les cotisations versées au régime général de la Sécurité sociale et à l'Ircantec sont transférées au régime spécial.

« TITULAIRES SANS DROIT » : POURQUOI DES COTISATIONS RÉTROACTIVES ?

Les agents radiés des cadres sans droit à pension voient leurs droits à retraite rétablis auprès de la Sécurité sociale et de l'Ircantec. À cette occasion, les intéressés doivent fréquemment payer des cotisations rétroactives. Pourquoi ?

Pour calculer les cotisations qui lui sont dues, la Sécurité sociale applique les taux correspondant aux différentes années de services sur le dernier traitement de base, dans la limite des plafonds de la Sécurité sociale de chaque année.

La validation par la Sécurité sociale utilise la plus grande partie des cotisations remboursées par le régime de titulaires. Le plus souvent l'Ircantec, qui valide après le régime général, ne dispose plus d'un solde disponible suffisant. La validation entraîne alors un appel de cotisations rétroactives.

LES POINTS GRATUITS ET LES POINTS CHÔMAGE

Si vous avez été contraint d'interrompre votre activité professionnelle relevant de l'Ircantec, vous pouvez obtenir, sous certaines conditions, des points gratuits ou des points chômage.

MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL ET MATERNITÉ

Les périodes de maladie, accident du travail, maternité, maladie professionnelle, intervenues depuis le 1^{er} janvier 1966, donnent lieu à l'attribution de points gratuits.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- votre arrêt de travail doit être de 30 jours **au minimum**
- et vous devez avoir perçu, pendant cette période, des indemnités compensatrices : prestations de l'assurance maladie, allocations journalières de l'assurance maternité, indemnités journalières pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Le congé de paternité en tant que tel ne donne pas lieu à attribution de points gratuits.

Les points gratuits sont calculés sur la partie de votre rémunération qui n'a pas été versée et sur laquelle vous n'avez pas cotisé.

CHÔMAGE

Les périodes de chômage intervenues à compter du 1^{er} août 1977 ou en cours à cette date, et d'une durée d'un mois au moins, peuvent donner lieu à l'attribution de points, y compris si le chômage interrompt une période de maladie.

Vous devez cotiser à l'Ircantec au moment de la perte d'emploi, avoir été employé de manière permanente, être inscrit à l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) et percevoir des allocations au titre de l'emploi relevant de l'Ircantec. Enfin, vous devez être âgé de moins de 65 ans à la date de la perte de votre emploi.

INVALIDITÉ

Les périodes d'invalidité intervenues à compter du 1^{er} juin 1981 ou en cours à cette date peuvent donner lieu à attribution de points gratuits. L'incapacité permanente reconnue par la Sécurité sociale doit être au moins de 2/3. Il est nécessaire de bénéficier d'une pension d'invalidité de la Sécurité sociale ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

La période de référence pour le calcul des points s'étend du 1^{er} janvier de l'année en cours à la date de l'invalidité. Par exemple, si vous êtes invalide à compter du 15 novembre 1998, la période de référence est celle du 1^{er} janvier au 14 novembre 1998.

BONIFICATION PARENTALE

Vous pouvez bénéficier d'une bonification parentale si vous avez accompli au moins une année de service prise en compte par l'Ircantec et interrompu toute activité professionnelle pour élever vos enfants.

La bonification dépend du nombre de points que vous totalisez auprès de l'Ircantec, de la durée de vos services pris en compte dans le régime et de la durée d'interruption de votre activité professionnelle (toutefois, la durée d'interruption retenue est limitée à une année par enfant).

Exemple : Vous totalisez 2 000 points à l'Ircantec pour une durée totale de 10 ans de services et vous avez cessé toute activité professionnelle pendant 5 ans pour élever 3 enfants.

Votre moyenne annuelle est de 200 points. La durée maximale de bonification retenue est de 3 ans (une année au maximum par enfant). Vous bénéficierez donc d'une bonification de 600 points.

LE SERVICE MILITAIRE

La durée légale du service militaire donne lieu, sous certaines conditions, à l'attribution de points à titre gratuit, qu'elle se situe en temps de paix ou en période de guerre.

Vous devez avoir au moins une année prise en compte par l'Ircantec, qu'il s'agisse de services cotisés ou validés, à titre onéreux ou gratuit.

La période de service militaire prise en compte ne doit pas avoir été retenue par un régime de retraite autre que le régime général de la Sécurité sociale ou le régime de base agricole.

Les textes de l'Ircantec ne contiennent pas de dispositions particulières à la guerre d'Algérie.

Les règles générales de prise en compte, par le régime, de ces périodes tiennent compte :

- de la durée générale du service militaire,
- des périodes de rappel à l'activité,
- des périodes de maintien sous les drapeaux,
- de l'engagement volontaire.

En dehors des points maladie, tous ces autres points sont calculés au moment de votre départ à la retraite.

LA MAJORATION DU NOMBRE DE POINTS

LA MAJORATION POUR ENFANTS

Vos enfants et, sous certaines conditions, ceux que vous avez élevés vous donnent droit à une majoration de points. Cette majoration vous sera attribuée à partir de trois enfants.

Le total de vos points de retraite sera augmenté d'un pourcentage qui varie selon le nombre d'enfants. Vous obtiendrez :

- 10 % pour 3 enfants,
- 15 % pour 4 enfants,
- 20 % pour 5 enfants,
- 25 % pour 6 enfants,
- 30 % pour 7 enfants et plus.

Les enfants que vous avez **élevés et qui ont été à votre charge** pendant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire vous permettent aussi de bénéficier de cette majoration.

La majoration pour enfants n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

LE DROIT À L'INFORMATION DES ACTIFS

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu, dans son article 10, l'envoi systématique, aux personnes ayant acquis des droits dans les régimes obligatoires de retraite, de documents dénommés **relevé de la situation individuelle** et **estimation indicative globale**. Les régimes de retraite sont tenus d'adresser périodiquement ces documents. Elle a aussi prévu la mise à disposition d'un simulateur sur Internet. Pour l'Ircantec, les premiers envois seront effectués à partir de septembre 2007.

Le GIP Info Retraite

site Internet : www.info-retraite.fr

Pour permettre à chaque assuré d'exercer son droit et pour mettre en œuvre une information coordonnée à caractère général sur les retraites, la loi du 21 août 2003 crée aussi un organisme original : le GIP Info retraite.

Celui-ci regroupe tous les organismes assurant la gestion des régimes obligatoires de retraite, ainsi que le service des pensions de l'État (qui paie la retraite des fonctionnaires de l'État).

Ce GIP est chargé de coordonner et mettre en œuvre des outils destinés à vous offrir une information générale et individuelle sur votre retraite. L'information générale est disponible à partir de son site Internet, www.info-retraite.fr.

M@rel

site Internet : www.marel.fr

Le simulateur multi-régimes accessible sur Internet (M@rel pour « ma retraite en ligne ») permet aux assurés d'obtenir :

- une estimation du montant de leur retraite (tous régimes confondus) à partir des informations qu'ils auront eux-mêmes saisies (statut, salaires, durée d'activité, points, etc.) ;
- l'âge possible de leur départ à la retraite à taux plein ;
- des indications sur l'impact d'un départ anticipé ou tardif, ce qui leur permettra de préparer au mieux leur future retraite.

PRÉPARER SA RETRAITE

Dans le courant de l'année suivant votre 58^{ème} anniversaire, l'Ircantec vous fera parvenir, par l'intermédiaire de votre employeur, **un bulletin de situation de compte récapitulatif**. Ce document remplacera votre bulletin de situation de compte annuel.

Ce bulletin récapitulatif reprend toutes les périodes connues sur votre compte ouvert à l'Ircantec et les points de retraite correspondants, quel que soit leur mode d'acquisition (par cotisation, par validation, ou à titre gratuit).

Vous pourrez ainsi vérifier votre situation et demander des modifications si cela s'avère nécessaire.

Attention, la mise en paiement de votre retraite n'est pas automatique : vous devez remplir certaines conditions et, dans tous les cas, en faire la **demande expresse**.

À cet effet, vous pouvez utiliser notre nouveau service de demande de retraite en ligne proposé aux salariés d'au moins 54 ans et 3 mois. Il vous suffit de renseigner et valider votre dossier sur notre site Internet www.ircantec.fr en procédant, à votre inscription préalable et gratuite à notre espace **services en ligne**.

La sécurisation des informations fournies est assurée par l'attribution d'un code confidentiel. Par ailleurs, une assistance téléphonique est disponible pour vous accompagner dans votre démarche.

Ce service concerne l'ensemble des demandes de retraite Ircantec **à l'exception** de celles qui relèvent de la réversion, des élus et des médecins, des titulaires sans droit à pension et des retraites progressives.

Vous pouvez aussi demander votre retraite auprès de nos services ou par l'intermédiaire d'un point accueil retraite : employeur, mairie, CICAS (centre d'information, conseil et accueil des salariés).

Le relevé de la situation individuelle : un récapitulatif complet de la carrière passée

Mis en place progressivement à partir du 1^{er} juillet 2007, il vous fournira l'ensemble des informations sur votre situation au regard de votre retraite : liste des régimes auxquels vous avez cotisé, rémunérations, durées de cotisation, périodes ou événements particuliers...

Ce relevé vous sera adressé automatiquement tous les cinq ans. Vous pouvez aussi le demander vous-même à tout moment, dans la limite d'une demande tous les deux ans.

Il est composé :

- d'une lettre d'accompagnement signée par le régime expéditeur ;
- d'un feuillet de synthèse présentant les droits acquis dans tous les régimes (trimestres pour les régimes de base et points pour les régimes complémentaires) ;
- d'un feuillet par régime présentant le détail des périodes et des droits acquis ;
- d'une notice présentant l'organisation et les principes de fonctionnement du système de retraite en France.

L'estimation indicative globale : une évaluation de la pension à différents âges

L'estimation indicative globale a pour objectif de fournir à l'assuré une estimation de sa retraite future à différents âges (60 ans, départ à taux plein, 65 ans), pour l'ensemble des régimes. Cette estimation s'appuiera sur la totalité des droits acquis et comportera une projection sur les années restant à courir, projection réalisée par le ou les derniers régimes.

Ce document est composé :

- des mêmes documents que le relevé de la situation individuelle ;
- d'une fiche de synthèse portant évaluation du montant de la retraite future pour l'ensemble des régimes en fonction des âges de départ possibles ;
- d'une fiche par régime comportant le détail des pensions ou allocations de retraite estimées au jour de l'envoi.

L'estimation est toujours établie à l'initiative des régimes de retraite. Les assurés la reçoivent à 55 ans, et tous les 5 ans s'ils restent en activité.

DEMANDER SA RETRAITE

Comme pour tous les autres régimes de retraite, la liquidation de l'allocation de l'Ircantec ne se fait pas automatiquement. Vous devez en faire la demande. En outre, sauf en cas de retraite progressive, vous devez avoir cessé de cotiser à l'Ircantec pour demander à bénéficier de vos droits. Toutefois, si vous êtes élu local, vous pouvez cotiser à l'Ircantec au titre d'un mandat électif et percevoir une allocation pour une activité salariée relevant du régime et réciproquement.

Il n'est pas obligatoire d'avoir demandé la liquidation de la retraite de base pour obtenir celle de l'Ircantec.

ENTRE 55 ET 60 ANS

Votre retraite peut être liquidée (calculée et mise en paiement) sans minoration si vous bénéficiez des mesures de départ anticipé du régime général à compter du 1^{er} janvier 2004 si vous avez commencé à travailler jeune et avez eu une longue carrière ou à compter du 1^{er} juillet 2004 si vous êtes handicapé (pour les conditions de mise en oeuvre, renseignez-vous auprès de la CNAV, voir page 4).

Sinon, votre allocation sera toujours calculée avec minoration. Le total des points acquis est affecté d'un coefficient de réduction, comme indiqué dans le tableau ci-contre.

Exemple : vous souhaitez prendre votre retraite à 57 ans et 3 mois. Votre allocation s'élèvera à 58,75% de la retraite que vous auriez eue à 65 ans et ce quel que soit le nombre de trimestres que vous réunissez.

ENTRE 60 ET 65 ANS SANS MINORATION

Votre allocation sera calculée sans minoration **à condition** que vous totalisiez 160 trimestres de cotisations auprès d'un ou plusieurs régimes de base (régime général de la Sécurité sociale, commerçants, artisans, professions libérales, exploitants agricoles, SNCF, mines, fonction publique, collectivités territoriales, etc.).

Votre retraite sera aussi calculée sans minoration, et ceci quelle que soit la durée de cotisations si vous êtes ancien déporté ou interné de la résistance, ancien déporté ou interné politique, ou si vous bénéficiez d'une pension vieillesse :

- au titre de l'inaptitude au travail,
- par substitution à une pension d'invalidité,
- en application de la réglementation appliquée aux ouvrières, mères de famille, aux anciens combattants et prisonniers de guerre.

Age	Taux de retraite
55 ans	43 %
55 ans et 3 mois	44,75 %
55 ans et 6 mois	46,50 %
55 ans et 9 mois	48,25 %
56 ans	50 %
56 ans et 3 mois	51,75 %
56 ans et 6 mois	53,50 %
56 ans et 9 mois	55,25 %
57 ans	57 %
57 et 3 mois	58,75 %
57 et 6 mois	60,50 %
57 et 9 mois	62,25 %
58 ans	64 %
58 ans et 3 mois	65,75 %
58 ans et 6 mois	67,50 %
58 ans et 9 mois	69,25 %
59 ans	71 %
59 ans et 3 mois	72,75 %
59 ans et 6 mois	74,50 %
59 ans et 9 mois	76,25 %

ENTRE 60 ET 65 ANS AVEC MINORATION

Si vous ne remplissez aucune de ces conditions, votre allocation sera calculée avec une minoration tenant compte de votre âge et de votre durée de cotisation.

C'est le coefficient de minoration le plus avantageux qui sera appliqué (voir tableau ci-dessous).

Exemple : vous souhaitez prendre votre retraite à 62 ans et 6 mois (ce qui correspond à un taux de 90 %) et vous totalisez 143 trimestres de cotisations auprès des régimes de base (taux correspondant : 81,75 %). C'est le taux le plus avantageux qui sera retenu, soit 90 %.

Lorsque l'allocation de l'Ircantec est calculée avec minoration, cette minoration est définitive.

Le point de départ de votre retraite calculée avec minoration ne peut être antérieur à la date de votre première demande.

Age	Trimestres d'assurance	Taux de retraite
60 ans	140	78 %
60 ans et 3 mois	141	79,25 %
60 ans et 6 mois	142	80,50 %
60 ans et 9 mois	143	81,75 %
61 ans	144	83 %
61 ans et 3 mois	145	84,25 %
61 ans et 6 mois	146	85,50 %
61 ans et 9 mois	147	86,75 %
62 ans	148	88 %
62 et 3 mois	149	89 %
62 et 6 mois	150	90 %
62 et 9 mois	151	91 %
63 ans	152	92 %
63 ans et 3 mois	153	93 %
63 ans et 6 mois	154	94 %
63 ans et 9 mois	155	95 %
64 ans	156	96 %
64 ans et 3 mois	157	97 %
64 ans et 6 mois	158	98 %
64 ans et 9 mois	159	99 %
65 ans	160	100 %

À 65 ANS

Dans tous les cas, votre allocation sera calculée sans minoration.

POUR DEMANDER VOTRE RETRAITE

Pour obtenir votre retraite, vous devez en faire la demande.

Vous pouvez effectuer la demande de retraite sur notre site Internet www.ircantec.fr, dès la page d'accueil, via les **services en ligne**.

Si vous êtes encore en activité, vous pouvez vous adresser directement à votre employeur (si celui-ci relève de l'Ircantec).

En outre, vous pouvez préparer votre dossier avec l'aide du CICAS de votre département :

www.agirc-arrco.fr/cicas/cicas.htm

Sinon, vous êtes invité à demander un dossier de retraite à :

Ircantec - retraites
24 rue Louis Gain
BP 80726
49939 ANGERS CEDEX 9
Tel : 02 41 05 25 25

REPRISE D'ACTIVITÉ

C'est le cas où vous reprenez une activité rémunérée après avoir demandé la liquidation de vos droits à la retraite.

Si votre pension prend effet après le 1^{er} janvier 2004, vous êtes autorisé à reprendre une activité rémunérée et à cumuler ces nouveaux revenus avec votre allocation Ircantec dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies :

- les revenus procurés par cette reprise d'activité, ajoutés aux pensions de vieillesse des régimes de base (CNAV, MSA, régimes spéciaux) et des régimes complémentaires (AGIRC, ARRCO, Ircantec), sont inférieurs à la moyenne de vos trois derniers salaires d'activité ou n'excèdent pas un montant équivalent à 160 % du SMIC ;
- en cas de reprise d'activité chez le même employeur, un délai de six mois doit s'être écoulé entre la fin de l'activité et la reprise.

Si ces conditions ne sont pas réunies, vous devez au préalable prévenir votre caisse de retraite du régime de base (CNAV, MSA).

En cas d'interruption du paiement de votre pension par ce régime, vous devez en informer l'Ircantec qui suspendra le paiement de votre allocation jusqu'à ce que les conditions d'attribution soient de nouveau réunies.

Qu'il y ait ou non cumul, votre reprise d'activité donne lieu à cotisations à l'Ircantec jusqu'à 65 ans si toutefois l'employeur relève du champ d'application de l'Ircantec.

Important : La reprise d'activité au titre des vacances effectuées par les médecins et infirmiers est désormais réglementée en fonction de la durée annuelle de l'activité et d'un plafond annuel de revenus.

Dans tous les cas, la caisse régionale de Sécurité sociale est en mesure d'analyser vos droits.

MONTANT ET PAIEMENT DE L'ALLOCATION

MONTANT

Le montant annuel brut de votre allocation est égal au nombre total de vos points de retraite (cotisés, validés, gratuits et éventuellement minorés) multiplié par la **valeur du point** au moment du paiement.

Votre allocation vous sera payée annuellement, trimestriellement ou mensuellement. Cela dépend de votre nombre de points :

- si vous totalisez moins de 100 points, vous percevrez en une seule fois une somme appelée capital unique ou rachat, correspondant au remboursement des cotisations réévaluées, parts agent et employeur. Ce paiement, effectué au moment du calcul de vos droits, solde l'ensemble de vos droits au regard de l'Ircantec.
- de 100 à 499 points, vous percevrez une allocation annuelle,
- de 500 à 1 999 points, vous percevrez une allocation trimestrielle,
- à partir de 2 000 points, vous percevrez une allocation mensuelle.

Exemples

- Si vous avez 1500 points de retraite et 65 ans, le montant annuel brut de votre allocation est égal à $1\,500 \times 0,43275 \text{ €} = 649,12 \text{ €}$, soit une allocation trimestrielle brute de 162,28 €.
- Si vous avez 1500 points de retraite et 62 ans et 6 mois et 143 trimestres validés auprès des régimes de base, le montant annuel brut de votre allocation est égal à $1\,500 \times 90 \% = 1\,350 \text{ points}$
 $1\,350 \times 0,43275 \text{ €} = 584,21 \text{ €}$, soit une allocation trimestrielle brute de 146,05 €.

Les paiements se font «à terme échu», c'est-à-dire à la fin de la période à laquelle ils correspondent. Par exemple si votre retraite est payable trimestriellement, l'échéance du 1^{er} juillet correspond aux mois d'avril, mai et juin.

La valeur du point de l'Ircantec est révisée chaque année dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse au régime général de la Sécurité sociale (évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac).

POINT DE DÉPART

- Vous demandez votre retraite avec minoration :
Le point de départ de votre retraite interviendra au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant votre demande de retraite.
- Vous avez droit à une retraite à taux plein :
Le point de départ de votre allocation interviendra au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle vous remplissez les conditions nécessaires pour obtenir votre retraite à taux plein.

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR VOTRE RETRAITE

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Ircantec prélève des cotisations sociales sur votre allocation : cotisation d'assurance maladie, contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et éventuellement cotisation maladie complémentaire du régime local d'Alsace-Moselle*.

TAUX DES PRÉLÈVEMENTS EN 2007

Cotisation d'assurance maladie : 1 %

CSG : taux normal de 6,6%, dont 4,20% sont déductibles du revenu imposable ; **taux réduit de 3,8%** en fonction de la situation fiscale

CRDS : 0,5 %

Pour les bénéficiaires du régime local d'**assurance maladie d'Alsace-Moselle* : 1,80 %**

* Les départements qui bénéficient du régime local sont le Haut-Rhin (68), le Bas-Rhin (67), et la Moselle (57).

Après liquidation de votre allocation de retraite, si vous êtes non imposable et selon votre revenu fiscal (tel qu'il figure sur votre avis d'imposition) ou si vous percevez un avantage non contributif, vous pouvez être exonéré de tout ou partie de ces prélèvements sociaux.

L'Ircantec évalue votre situation à partir des informations que lui communiquent les services de la direction générale des impôts (DGI). Si vous êtes domicilié fiscalement en France, il sera donc inutile de nous faire parvenir votre avis d'imposition sur le revenu, sauf contestation de votre part ou demande expresse de nos services.

**Valeur du point
Ircantec :
0,43275 €
au 1^{er} janvier 2007**

En cas de décès d'une personne relevant du régime et, sous certaines conditions, l'Ircantec a prévu le paiement d'une pension de réversion et/ou d'un capital décès. Ces avantages peuvent être payés au conjoint survivant et/ou aux orphelins ainsi qu'aux ex-conjoints pour la pension de réversion.

LE CAPITAL DÉCÈS

Il peut être payé aux ayants droit d'un agent **en activité** affilié au régime au moment de son décès.

Le capital décès est complémentaire de celui dû par le régime général ou agricole de la Sécurité sociale. Il est cumulable avec la pension de réversion payée par l'Ircantec.

Il concerne aussi, jusqu'à 65 ans, les élus affiliés à l'Ircantec.

Les bénéficiaires du capital décès sont :

- le conjoint non séparé de corps ni divorcé,
- les enfants âgés de moins de 21 ans ou majeurs infirmes,
- à défaut, les ascendants à charge, c'est-à-dire rattachés au foyer fiscal de l'agent décédé.

Le capital décès est égal à 75 % des salaires soumis à cotisations au cours des douze mois précédant la date du décès. Il est payé à raison de 1/3 au conjoint survivant et de 2/3 aux enfants.

En l'absence d'enfant, le capital décès est payé au conjoint survivant en totalité.

En l'absence de conjoint survivant, le capital décès est payé aux enfants en totalité.

En l'absence de conjoint survivant et d'enfant, le capital décès est payé aux ascendants à charge fiscalement.

Conditions

Au moment du décès, l'affilié doit être âgé de moins de 65 ans, être en fonction et relever du régime. Il doit avoir accompli au moins un an de services ayant donné lieu à paiement de cotisations à l'Ircantec, y compris les services validables à titre onéreux.

LA RÉVERSION

En cas de décès d'un agent affilié au régime, que cet agent soit en activité ou retraité, son conjoint, son ancien conjoint ou ses orphelins ont droit à une pension appelée allocation de veuf ou de veuve, ou pension de réversion en langage courant.

L'allocation de veuf ou de veuve

Pour les réversions consécutives à des décès postérieurs au 1^{er} janvier 2004, l'Ircantec applique aux conjoints survivants, hommes ou femmes, les conditions suivantes :

- ne pas être remarié ;
- être âgé d'au moins 50 ans ou avoir deux enfants âgés de moins de 21 ans ou majeurs infirmes à charge au moment du décès ;
- avoir été marié au moins 2 ans avant que l'affilié ait atteint 55 ans ou ait cessé ses fonctions relevant de l'Ircantec ou avoir été marié au moins 4 ans (la condition de durée n'est pas exigée s'il existe au moins un enfant né du mariage ou si l'affilié était devenu, après son mariage, titulaire d'une pension d'invalidité ou en situation de l'obtenir).

L'allocation est alors égale à 50 % des droits acquis par l'affilié, sans qu'il soit tenu compte d'un éventuel coefficient de minoration.

S'il existe plusieurs conjoints ou anciens conjoints divorcés non remariés, la pension de réversion est partagée proportionnellement à la durée de chaque mariage. Si le décès est antérieur au 1^{er} janvier 2004, vous êtes invité à contacter directement les services de l'Ircantec.

La pension de réversion pour les orphelins

Les orphelins de père et de mère peuvent, eux aussi, bénéficier d'une pension de réversion jusqu'à l'âge de 21 ans. Les orphelins atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

La pension de réversion est égale à 20 % des droits acquis par l'affilié pour chacun des orphelins (sans qu'il soit tenu compte d'un éventuel coefficient de minoration).

ACTION SOCIALE ET SERVICES

Le Conseil d'administration de l'Ircantec développe une politique d'action sociale orientée principalement vers le maintien à domicile, la lutte contre l'isolement et l'accompagnement des personnes âgées dépendantes.

Dans cette optique, des aides individuelles sont proposées aux retraités pour faciliter leur vie quotidienne. Les futurs retraités peuvent aussi bénéficier d'aides dans le courant de l'année qui précède leur départ en retraite (aide au déménagement et à l'amélioration du logement). Le Conseil d'administration veille à adapter les prestations proposées pour tenir compte des attentes des affiliés. Ainsi, les procédures d'attribution sont régulièrement révisées tandis que de nouvelles aides sont offertes aux affiliés. Par ailleurs, l'Ircantec participe, sous forme de prêts, au financement d'établissements pour personnes âgées dans lesquels ses retraités peuvent bénéficier d'un accès prioritaire.

LES AIDES DU FONDS SOCIAL

Le fonds social de l'Ircantec peut, sous certaines conditions, vous accorder une aide individuelle.

Conditions d'attribution

Pour les retraités de l'Ircantec

- votre retraite Ircantec doit être supérieure en montant :
 - au total de vos retraites complémentaires relevant de l'ARRCO ;
 - à chacune de vos retraites complémentaires hors ARRCO ;
 - au tiers de vos pensions d'un régime spécial, d'un régime de non-salariés ou d'une retraite d'un régime étranger.
- vous devez bénéficier de votre retraite Ircantec au moment de l'événement qui justifie votre demande.
- vous devez, par ailleurs, avoir acquis un **minimum de points** :
 - **900 points** pour une retraite personnelle,
 - **450 points** pour une retraite de réversion.
- vos ressources doivent se situer dans les limites d'un barème réévalué chaque année.

L'aide est modulée selon les tranches de ce barème.

Chaque année, vous trouverez dans *Les Nouvelles de l'Ircantec*, la revue des retraités du régime, le barème en vigueur pour l'attribution des aides.

Pour les futurs retraités de l'Ircantec

Pour ouvrir droit à une aide, les services accomplis relevant de l'Ircantec doivent représenter, en durée, la part la plus importante de votre carrière. Vous devez vous engager à prendre votre retraite dans le courant de l'année qui suit votre demande. En ce qui concerne le barème des ressources, les conditions sont similaires à celles qui sont mises en place pour les retraités. Les aides destinées aux futurs retraités ne peuvent être accordées qu'une seule fois.

Les aides de l'Ircantec

- aide vacances
- aide hébergement-cure
- aide télé assistance
- aide prothèse-orthèse
- aide obsèques
- aide chauffage énergie
- aide équipement ménager
- aide à l'amélioration du logement *
- aide scolaire
- aide déménagement *
- aide services à la personne

* destinée aussi aux futurs retraités dans l'année qui précède leur départ à la retraite

Vous trouverez des informations détaillées sur les différentes aides de l'Ircantec sur le site Internet www.ircantec.fr (espace «retraités»).

LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

L'Ircantec participe financièrement, avec d'autres partenaires sociaux, à la création ou à la rénovation d'établissements médicalisés pour personnes âgées. Les retraités de l'Institution disposent de places prioritaires dans les établissements ainsi financés : 372 établissements à ce jour en France, pour un total de 805 lits réservés.

Pour connaître la liste des établissements financés par l'Ircantec :

Site Internet : www.ircantec.fr, rubrique **les établissements pour personnes âgées**

Pour répondre aux attentes de ses affiliés, retraités et actifs, l'Ircantec a mis en place des services spécifiques.

ACTIVITÉS DE LOISIRS (pour les retraités uniquement)

En partenariat avec des professionnels du tourisme, l'Ircantec propose à ses retraités, à des conditions préférentielles, des séjours en village vacances et en résidences hôtelières, des locations, des circuits de découverte, des croisières...

LES PRÊTS DE L'IRCANTEC (pour les retraités uniquement)

Les retraités de l'Ircantec peuvent, sous certaines conditions, emprunter à des taux réduits grâce à une bonification du fonds social. Ces prêts sont accordés pour des travaux d'amélioration du logement ou pour des besoins de financement exceptionnels.

L'éventail des services et des aides proposés évolue régulièrement. Pour connaître les prestations dont vous pouvez bénéficier, rendez-vous sur le site Internet www.ircantec.fr ou contactez les services de l'Ircantec.

L'INFORMATION DES AFFILIÉS

Les retraités qui ont plus de 900 points reçoivent quatre fois par an la revue **Les Nouvelles de l'Ircantec**. Ceux qui ont moins de 900 points reçoivent chaque année en octobre **La Lettre de l'Ircantec**.

L'Ircantec vous informe aussi :

- via son site Internet : www.ircantec.fr
- sur les foires et salons avec les CRAM (Caisse Régionale d'Assurance Maladie)
- lors de certains forums retraite organisés par les CRAM
- lors de journées itinérantes d'information aux actifs, une fois par an.

Les dates de ces manifestations sont indiquées sur le site Internet et sur les publications.

Pour contacter l'Ircantec :

Ircantec
24 rue Louis Gain
BP 80726
49939 ANGERS CEDEX 9
Tél. : 02 41 05 25 25
du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

ou

N° Azur : 0 810 811 092
(pour la France métropolitaine)
Horaires :
Lundi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Mardi, mercredi et jeudi de 9 h à 12 h

QUESTIONS RÉPONSES

Qu'est-ce que la retraite complémentaire ?

La retraite complémentaire est une retraite qui s'ajoute à celle servie par les régimes dits «de base» tels que le régime général de la Sécurité sociale ou le régime agricole des assurances sociales. Elle a été rendue obligatoire par une loi depuis le 1^{er} janvier 1973.

Qu'est-ce que la répartition ?

Dans un régime par répartition, les cotisations d'une année payées par les actifs et les employeurs servent à payer les retraites de la même année. Ce type de régime participe à la mise en œuvre de la solidarité entre les générations.

Comment sont calculées mes cotisations ?

Les cotisations sont réparties entre vous-même et votre employeur. Elles sont calculées sur la base de votre salaire brut et ne s'appliquent pas, notamment, aux avantages familiaux tels que le supplément familial (voir page 6).

Qu'est-ce qu'un point de retraite ?

Le point de retraite est une unité de compte. Le total des points acquis chaque année dépend du montant des cotisations théoriques et de la valeur d'achat du point. Il déterminera le montant de votre retraite en le multipliant par la valeur de service du point (voir page 7).

Pendant une période de mon activité de non titulaire, je n'ai pas cotisé à l'Ircantec. Cela m'est-il préjudiciable ?

Avant 1973, la retraite complémentaire n'était pas obligatoire. Si vous n'avez pas cotisé, la validation des services en cause est possible. Cette opération conduit à vous attribuer des droits identiques à ceux que vous auriez obtenus si, à l'époque, vous aviez cotisé au régime. Elle donne lieu à la facturation de cotisations rétroactives à votre charge et à celle de votre employeur de l'époque.

Après 1973, si vous n'avez pas cotisé, il vous appartient de prendre contact avec votre employeur de l'époque et lui demander de procéder à la régularisation des déclarations et cotisations vous concernant.

Je suis cadre non titulaire. Où dois-je cotiser ?

L'Ircantec regroupe cadres et non cadres dans un même régime. Il existe deux tranches de cotisations. La tranche A correspond à la partie de rémunération inférieure au plafond de la Sécurité sociale. Le taux servant au calcul des droits y est actuellement de 4,50 %. La tranche B correspond à la partie de rémunération supérieure au plafond. Le taux servant au calcul des droits y est actuellement de 14 % (voir page 8).

Que se passe-t-il si je change de secteur d'activité ?

Si vous quittez l'administration pour un emploi dans le secteur privé, vos points acquis à l'Ircantec seront maintenus. Lorsque vous demanderez votre retraite, celle-ci vous sera servie en fonction de la valeur du point en vigueur au moment de son paiement.

J'ai dû interrompre mon activité.

Si vous avez interrompu votre activité relevant de l'Ircantec, notamment pour cause de maladie, maternité, invalidité ou chômage, des points peuvent vous être attribués sous certaines conditions (voir les points gratuits et les points chômage p.11)

Quand pourrai-je toucher mes droits ?

L'âge légal de la retraite est fixé à 65 ans mais il peut être anticipé entre 60 et 65 ans, voire avant 60 ans dans certains cas. Pour bénéficier de votre retraite Ircantec, vous devez en faire la demande. (Voir «demander sa retraite» p. 14 et 15).

Quel sera le montant de ma retraite Ircantec ?

Le montant de la retraite annuelle est égal au produit du total des points par la valeur du point au moment du paiement. Au 1^{er} janvier 2007, cette valeur est fixée à 0,43275 €. Elle est révisée chaque année dans les mêmes proportions que les pensions du régime général de la Sécurité sociale.

LEXIQUE DE LA RETRAITE

AGIRC

Association générale des institutions de retraite des cadres. C'est le régime complémentaire des cadres et assimilés du secteur privé. Les affiliés y cotisent sur la partie de leur salaire supérieure au plafond de la Sécurité sociale.

ARRCO

Association des régimes de retraites complémentaires. Elle regroupe les régimes des salariés non cadres du secteur privé. Les non cadres y cotisent sur leur salaire jusqu'à trois fois le plafond de la Sécurité sociale. Les cadres doivent aussi cotiser à cette caisse, seulement jusqu'à ce plafond.

Assiette de cotisations

Base de calcul des cotisations. C'est la partie du traitement ou du salaire sur laquelle sont «assises» les cotisations, c'est à dire calculées. L'assiette de cotisation peut être partagée en plusieurs «tranches» sur lesquelles sont appliqués des taux de cotisations différents.

Cadres et non cadres

Dans les régimes du secteur privé, c'est le statut de cadre ou de non cadre qui détermine, le plus souvent, le régime de retraite du salarié. Les régimes de l'ARRCO concernent les non cadres (et les cadres sur la partie de leur rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale), tandis que le régime de l'AGIRC est réservé aux seuls cadres (et assimilés).

Cotisations rétroactives

Cotisations payées pour obtenir la validation de services non pris en compte par un régime. Dans la plupart des cas, ce sont des périodes qui n'ont pas donné lieu à cotisations au moment où ces services ont été accomplis.

CRDS

Contribution au remboursement de la dette sociale. Prélèvement social instauré en 1996 sur l'ensemble des revenus, y compris certaines prestations sociales (allocations familiales par exemple).

CSG

Contribution sociale généralisée. Prélèvement instauré en 1991 sur l'ensemble des revenus : retraites, salaires, revenus mobiliers, etc.

GIP

Groupement d'intérêt public

IGRANTE

Institution générale de retraite des agents non titulaires de l'État. Créée en 1959, l'IGRANTE était le régime complémentaire des non titulaires, non cadres de la fonction publique et cadres pour la tranche A. C'est l'équivalent pour le secteur public de l'ARRCO.

IPACTE

Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'État. Créée en 1949, l'IPACTE était le régime complémentaire des cadres non titulaires de la fonction publique. C'est l'équivalent pour le secteur public de l'AGIRC.

IRCANTEC

Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques. Née de la fusion de l'IPACTE et de l'IGRANTE le 1^{er} janvier 1971.

Liquidation

Ensemble des procédures qui aboutissent au calcul et au paiement des droits du retraité.

Pourcentage d'appel

C'est le rapport entre les cotisations appelées et les cotisations théoriques. L'Ircantec pratique actuellement un pourcentage d'appel de 125 %, ce qui signifie que pour une cotisation payée de 12,50 €, les droits sont calculés sur 10 €.

Plafond de la Sécurité sociale

Référence utilisée pour déterminer la base de calcul des cotisations d'assurance vieillesse des régimes de base de la Sécurité sociale et la Mutualité sociale agricole (appelée aussi assiette). Les cotisations aux régimes complémentaires de retraite sont calculées sur des salaires ou revenus qui peuvent être plus élevés que ce plafond et dans la limite de huit fois le plafond pour l'Ircantec.

Rapport démographique

C'est le rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de retraités d'un régime ou d'une caisse de retraite.

■ Régime conventionnel

Régime créé par convention entre les partenaires sociaux. Les régimes complémentaires de l'ARRCO et de l'AGIRC sont des régimes conventionnels.

■ Régime réglementaire

Régime créé par décret. L'Ircantec est un régime réglementaire mis en place par un décret du 23 décembre 1970.

■ Régimes spéciaux

Régimes de retraite institués à l'intention de certaines catégories de salariés. Ils regroupent généralement les avantages vieillesse d'un régime de base et ceux d'un régime complémentaire (régimes de la SNCF, clercs et employés de notaires, ouvriers de l'Etat, Opéra de Paris, Banque de France...)

■ Salaire de référence

C'est le prix d'achat ou valeur d'achat du point de retraite complémentaire. Il représente le montant des cotisations théoriques permettant d'acquérir un point de retraite. Il est revalorisé chaque année dans les mêmes proportions que les retraites du régime général de la Sécurité sociale.

■ Salaire plafonné

Il permet de définir la limite au-delà de laquelle l'assuré n'acquiert aucun droit à pension auprès du régime général et détermine l'application des taux de cotisation.

■ Taux d'appel des cotisations

C'est le pourcentage qui, appliqué à la rémunération, détermine le montant des cotisations effectivement payées par le salarié et l'employeur (part agent et part employeur)

■ Taux théorique des cotisations

Il détermine le montant des cotisations théoriques. En divisant les cotisations théoriques par le prix d'achat du point (salaire de référence), on obtient le nombre de points.

■ Titulaires et non titulaires

Il existe de nombreuses définitions du statut des titulaires, qui varient suivant les administrations ou les collectivités publiques dont ils relèvent. Pour l'Ircantec, un titulaire est, avant tout, quelqu'un qui cotise pour sa retraite auprès d'un régime de fonctionnaires ou d'un régime spécial. A contrario, les non titulaires de l'État et des collectivités publiques relèvent, quant à eux, de la Sécurité sociale pour leur retraite de base et de l'Ircantec pour leur retraite complémentaire.

■ Tranche de cotisations

C'est la partie de l'assiette de cotisations sur laquelle est appliqué un taux de cotisations donné. À l'Ircantec, l'assiette de cotisation est ainsi partagée en deux tranches :

- la tranche A jusqu'au plafond de la Sécurité sociale,
- la tranche B, au-delà et dans la limite de sept fois ce plafond.

L'assiette maximale de cotisation à l'Ircantec est donc de huit fois le plafond de la Sécurité sociale.

Pour désigner la même notion, d'autres régimes parlent de tranche 1 et de tranche 2.

■ Valeur d'achat

Voir Salaire de référence

■ Valeur du point

C'est le montant payé annuellement au retraité pour un point de retraite. La valeur du point de l'Ircantec est révisée chaque année dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse du régime général de la Sécurité sociale (évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac).

OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS

AUPRÈS D'UN POINT D'ACCUEIL RETRAITE

Les CICAS (centres d'information, conseil et accueil des salariés) pourront aussi vous renseigner. Il en existe dans chaque département.

Pour connaître le CICAS le plus proche de votre domicile, adressez-vous à votre mairie ou connectez-vous sur ce site :

www.agirc-arrco.fr/cicas/cicas.htm.

SUR INTERNET

www.ircantec.fr

Des formulaires de contacts, une foire aux questions, et de l'information sont disponibles en ligne, ainsi qu'un espace personnel sécurisé.

Cet espace dénommé services en ligne pour les particuliers est identifié par le logo ci-dessous.



Cet espace vous offre les services suivants :

- faire votre demande de retraite en ligne (réservé aux actifs)
- consulter une information personnalisée :
 - identité et situation
 - paiements détaillés des six derniers mois
 - montant imposable
 - compte de droit (réservé aux actifs)
- imprimer en ligne :
 - une attestation de paiement
 - une attestation fiscale
 - un bulletin de situation de compte (réservé aux actifs)
- contacter l'Ircantec par courrier électronique

EN VOUS ADRESSANT À VOTRE EMPLOYEUR

Votre employeur peut sans doute vous renseigner pour tout ce qui concerne votre retraite Ircantec. À défaut, il pourra transmettre vos questions aux services de l'Ircantec qui se chargeront d'y répondre.

AUPRÈS DE L'IRCANTEC

Vous pouvez nous écrire ou nous téléphoner. N'hésitez pas non plus à nous rendre visite pour rencontrer un conseiller retraite.

Ircantec

Siège social/Accueil (sur rendez-vous)
33 rue Villiers-de-l'Isle-Adam (Métro Gambetta)
75971 PARIS CEDEX 20
Pour obtenir un rendez-vous : 01 58 50 99 99

Ircantec

Service administratif/Accueil
24 rue Louis Gain
49 939 ANGERS CEDEX 9
Tél. Information retraités : 02 41 05 25 25
Tél. Information agents en activité : 02 41 05 25 85

de 9 heures à 17 heures

EN INTERROGEANT NOTRE SERVEUR VOCAL

02 41 05 24 00

LES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidente : Marie-Claude KERVELLA

	Titulaires	Suppléants
CGT	<p>Alfred NIEBERGALL (retraité) 224 rue Victor Hugo 38920 CROLLES Tél : 04 76 08 91 34 Port : 06 16 96 59 32 <i>niebergall.alfred@neuf.fr</i></p> <p>Jacques ADAMSKI Hôpital de Roubaix 35 rue de Barbieux 59056 ROUBAIX CEDEX Tél : 03 20 99 31 61 <i>jacques.adamski@ch-roubaix.fr</i></p> <p>Hélène STEPNIK (retraîtée) Siège social de l'Ircantec 33, rue Villiers de l'Isle-Adam 75971 PARIS CEDEX 20 <i>hstepnik@yahoo.fr</i></p> <p>Docteur Christophe PRUDHOMME SAMU 93 - Hôpital Avicenne 125 rue de Stalingrad 93009 BOBIGNY CEDEX Tél. : 01 48 96 44 55 Port : 06 83 25 98 90 <i>prudhomme.christophe@wanadoo.fr</i></p>	<p>Marie-Annick MATHIEU Ministère des Finances Télédoc 647 139 rue de Bercy 75572 PARIS CEDEX 12 <i>marie-annick.mathieu@dgtp.fr</i></p> <p>Serge RABINEAU OPAC Montpellier 407 avenue du professeur E. Antonelli BP 75 590 34071 MONTPELLIER CEDEX 03 Tél. : 04 99 52 75 00</p> <p>Michel LESAUVAGE (retraité) Siège social de l'Ircantec 33 rue Villiers de l'Isle-Adam 75971 PARIS CEDEX 20</p> <p>Yolande GAFFIE 65 avenue de Conflans 78260 ACHERES Port : 06 07 10 64 55</p>
FSU	<p>Louise GAVARY (retraitée) SNEP-FSU 76 rue des Rondaux 75020 PARIS Tél. : 01 44 62 82 19 Télécopie : 01 43 66 82 48 <i>louise.gavary@snepfsu.net</i></p>	<p>Daniel GASCARD Agence de l'eau RM&C 2-4 allée de Lodz 69363 LYON CEDEX 07 Tél. : 04 72 71 27 72 <i>daniel.gascard@eurmc.fr</i></p>
CFDT	<p>Présidente du conseil d'administration Marie-Claude KERVELLA Siège social de l'Ircantec 33 rue Villiers de l'Isle-d'Adam Tél. : 01 58 50 99 59 Télécopie : 01 58 50 05 37 <i>ircantec@wanadoo.fr ou uffa@cfdt.fr</i></p> <p>Docteur Marie-Christine COULOMB Fondation Favier 2 rue du Four 94360 BRY SUR MARNE Tél. : 01 49 83 49 78</p> <p>Jacques LEFORT 8 route de Juigné 49460 CANTENAY EPINARD Tél. : 02 41 32 10 27</p>	<p>Patricia REYSSET Fédération Interco CFDT 49 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS Tél. : 01 56 41 52 93</p> <p>Gérard VISCONTINI UFE CFDT 30 passage de l'Arche 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX 04 Tél. : 01 40 81 22 10 ou 01 40 81 24 00</p> <p>Jean-Pierre COSTES UFFA-CFDT 47-49 avenue Simon Bolivar 75950 PARIS CEDEX 19 Tél. : 01 56 41 54 40 <i>jpgcostes@uffa.cfdt.fr</i></p>

	Titulaires	Suppléants
CGT/FO	<p>Anne-Marie PERRET Secrétaire fédérale Fédération générale des Fonctionnaires Force Ouvrière 46 rue des Petites Écuries 75010 PARIS Tél. : 01 44 83 65 55 <i>perret@fo-fonctionnaires.fr</i></p> <p>Jean-Paul LAMBALLAIS CETE-CECP 2 bis avenue du Général Foy 49100 ANGERS Tél. : 02 41 27 51 38 <i>jean-paul.lamballais@equipement.gouv.fr</i></p> <p>Bernard BRAND (retraité) 16 rue Principale 68500 BERGHOLTZ-ZELL Tél. : 03 89 74 28 13 <i>ber.brand@wanadoo.fr</i></p>	<p>Thérèse HERGOTT Syndicat FO-ANPE 18 rue d'Hauteville 75010 PARIS Tél. : 01 55 34 35 80 Télécopie : 01 40 39 97 71 <i>foanpe@club-internet.fr</i></p> <p>Abdallah MIRGHANE 10 avenue du Capitaine Glarner Bât. 2 - Appt. 233 93400 SAINT OUEN Tél. : 01 40 78 31 42</p> <p>Patricia CAMPIN OPAC de Paris 49 rue du Cardinal Lemoine 75005 PARIS Tél. : 01 44 41 78 61 <i>p-campin@opacparis.fr</i></p>
CFTC	<p>Patrick DUMÉE Cante l'heur 7 route de Mirebeau 33650 MARTILLAC Port : 06 11 74 15 39 <i>patrick.dumee@wanadoo.fr</i></p>	<p>Nicole HIMIN 61 rue Jean Jaurès 59 420 MOUVAUX Tél. : 03 20 26 20 47</p>
CGC	<p>Jean-Paul THIVOLIE Syndicat CFE CGC 74 rue Championnet 75 018 PARIS Tél. : 01 42 59 23 00 Télécopie : 01 42 59 97 07 <i>jpaul.thivolie@anpe.fr</i></p>	<p>Bernard MONIE Ministère de l'équipement - CETU 25 avenue François Mitterrand - case n°1 69674 BRON CEDEX Tél. : 04 72 14 34 07 <i>bernard.monie@equipement.gouv.fr</i></p>
UNSA	<p>Richard MONTIGNAC Résidence «La Guirlande» - Bât.C 58 rue Tour Gayraud 34070 MONTPELLIER Tél. : 04 67 06 93 54 <i>richard.montignac1@wanadoo.fr</i></p> <p>Pascal BOUCHART 1 rue du Cezallier 63570 LA COMBELLE Tél. : 04 73 98 09 50 <i>pascal-bouchart@orange.fr</i></p>	<p>Christian DUROUSSEAU Siège social de l'Ircantec 33 rue Villiers de l'Isle-Adam 75971 PARIS CEDEX 20</p> <p>Claudy OLMETA 20217 SAINT FLORENT Tél. : 04 95 37 10 63</p>

www.ircantec.fr



I 1180 07 00



RETRAITES

